1705
27. 9bre

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne la ſuppreſſion du Libelle, intitulé de la Correction Fraternelle, ou de l'obligation d'empêcher le mal d'autruy quand on le peut, & fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & debiter.

Du 27. Novembre 1705.



A PARIS,
Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET, & HUBERT MUGUET Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M DCCV.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.



E JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & ont apportez à la Cour un Libelle qui ſe debite dans le public, intitulé de la Correction Fraternelle, ou de l'obligation d'empeſcher le mal d'autruy quand on le peut; & aprés qu'ils ont eu expliqué le contenu dudit Libelle & les raiſons qui les ont obligez d'en porter leurs plaintes & d'en demander la ſuppreſſion, ils ont laiſſé ſur le Bureau ledit Libelle, l'Affiche & Placard mis en differents carrefours de cette Ville : Les Concluſions par écrit priſes par le Procureur General du Roy & ſe ſont retirez. Veu ledit Libelle dont lecture a eſté faite, auſſibien que de ladite Affiche & Placard, & des Concluſions par écrit du Procureur General du Roy; la matiere miſe en deliberation. LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions des Gens du Roy, Ordonne que ledit Libelle ſera ſupprimé, & à cette fin tous les Exemplaires dudit écrit ſaiſis à la Requeſte du Procureur General du Roy, & ceux qui en ont en leur poſſeſſion tenus de les apporter au Greffe de la Cour pour y eſtre ſupprimez; fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer,

vendre & debiter, & à toutes perſonnes de le diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe eſtre. Ordonne qu'à la requeſte du Procureur General, il ſera informé pardevant Me Portail, contre ceux qui ont composé, imprimé & diſtribué ledit Libelle, pour ce fait & communiqué au Procureur General du Roy, eſtre ordonné ce que de raiſon. FAIT en Parlement le vingt-ſept Novembre mil ſept cens cinq. Collationné.